



Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

La commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés supérieurs aux seuils de procédures formalisées pour les marchés de fournitures et services, et pour les marchés de travaux.

En dessous de ces seuils, la CAO n'est pas obligatoire.

Article 1 - Rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée de membres provenant de l'assemblée délibérante.

Le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein (article L.1411-5, L.1414-2, L.2121-11, L.2121-12, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Par conséquent la CAO est investie du pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée. Elle émet des avis sur la passation des modifications supérieurs à 5% de ces marchés passés selon une procédure formalisée (article L.1414-4 du CGCT).

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Article 2 - Composition de la commission d'appel d'offres

La commission comprend des membres à voix délibérative et peut comporter des membres à voix consultative (article L.1411-5 du CGCT).

Article 2.1 - Présidence

Le maire de Chevigny-Saint-Sauveur est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il peut par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Article 2.2 - Membres à voix délibérative

La commission est composée du Maire de Chevigny-Saint-Sauveur ou de son représentant, en tant que président, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (article L.1411-5 et D1411-3 du CGCT).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D1411-4 du CGCT).

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Article 2.3 - Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Article 2.4 - Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service Marchés Publics de la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur.

Il est chargé d'établir le procès-verbal des séances et d'organiser la convocation des membres de la commission.

Article 3 - Fonctionnement

Article 3.1 - Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la commission d'appel d'offres. Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 3.2 - Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L.1411-5 du CGCT). Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

Article 3.3 - Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Article 3.4 - Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Article 3.5 - Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission (article 2.4 supra).

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.